

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Déversement d'eaux résiduaires
dans le Canal de TANCARVILLE

Société des HYDROCARBURES de SAINT-DENIS

OUDALLE

ROUEN, le 09/11/77

A R R Ê T ÉLe PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE
PREFET de la SEINE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,V U :

Le Code du Domaine de l'Etat,

Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure

La loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux,

Le décret du 1er Août 1905 (et la circulaire d'application du
1er Juin 1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution
de l'article 12 de la loi susvisée du 8 Avril 1898,La loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi 65-491 du 29 Juin 1965 sur les ports maritimes autonomes,

Le décret 65-936 du 8 Novembre 1965 créant le Port Autonome du
HAVRE,Le décret 66-413 du 22 Juin 1966 portant délimitation de la
circonscription du Port Autonome du HAVRE,Le décret 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions
à la loi du 16 Décembre 1964 précitée,Le décret 73-218 du 23 Février 1973 et les arrêtés interminis-
tériels des 13 Mai 1975 portant application des articles 2 et 6 (1°)
de la loi susvisée du 16 Décembre 1964,Le décret 75-177 du 12 Mars 1975 portant application de l'article
6 (3°) de la loi du 16 Décembre 1964 susvisée et l'arrêté pris pour son
application,

.../...

L'arrêté préfectoral en date du 11 Mars 1970 modifié par l'arrêté du 8 Mai 1970 réglementant les déversements d'eaux résiduaires dans le Canal de TANCARVILLE et son embranchement d'HARFLEUR dans le Canal Central Maritime et dans le canal de jonction,

La pétition en date du 17 Novembre 1975 par laquelle la Société d'Hydrocarbures de Saint-Denis, dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance 75008 PARIS, sollicite l'autorisation de déverser dans le Canal de Tancarville les eaux résiduaires en provenance de ses installations sises à OUDALLE,

Les plans joints à cette pétition,

L'arrêté préfectoral en date du 28 Mai 1976 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 15 jours, du 11 Juin 1976 au 25 Juin 1976 inclus sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la mairie de OUDALLE,

Le certificat du Maire constatant que cette formalité a bien été accomplie,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Maire d'ODALLE en date du 24 Mai 1977,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 18 Août 1976,

L'avis du service des Affaires Maritimes en date du 27 Août 1976,

L'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 26 Août 1976,

L'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie en date du 15 Septembre 1976,

Le rapport en date du 3 Août 1977 de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène du 13 Septembre 1977,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société des Hydrocarbures de Saint-Denis dont le siège social est 39, rue de la bienfaisance 75008 PARIS est autorisée à rejeter, dans le Canal de TANCARVILLE, les eaux résiduaires provenant de ses installations sises à OUDALLE.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

.../...

1°/ Les rejets d'eaux résiduaires, ainsi que ceux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 Septembre 1973 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

2°/ En particulier, les effluents devront satisfaire aux conditions suivantes :

- température $\leq 30^{\circ}$;
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension ≤ 30 mg/l ;
- DBO5 ≤ 30 mg/l ;
- DCO ≤ 120 mg/l ;
- hydrocarbures :
 - a) ≤ 5 mg/l par la méthode de dosage des matières organiques dans l'eau extractible à l'hexane (norme AFNOR T. 90 202) ;
 - b) ≤ 20 mg/l par la méthode des hydrocarbures totaux (norme AFNOR) T. 90 203) ;
- chrome hexavalent $\leq 0,05$ mg/l ;
- plomb $\leq 0,1$ mg/l ;
- phénols $\leq 0,5$ mg/l ;
- nickel ≤ 2 mg/l ;
- mercure $\leq 0,05$ mg/l.

3°/ les valeurs citées ci-dessus correspondant à la qualité des eaux brutes devant résulter du traitement. En aucun cas la Société ne sera autorisée à diluer ses effluents afin de respecter ces prescriptions.

4°/ Dans le but d'effectuer des contrôles, il est demandé à la Société d'installer sur sa canalisation de rejet, entre la sortie des décanteurs et le canal un dispositif agréé permettant de mesurer les débits. Cette installation pourra être un canal venturi ou un déversoir triangulaire normalisé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaudra à compter de sa date de notification du présent arrêté dont ampliation devra être tenue à la Mairie à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3 : A l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé à une visite de recollement par les services du Port Autonome du HAVRE.

.../...

La présente autorisation ne sera confirmée que si les conclusions de cette visite observent un strict respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Maire de OUDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet du HAVRE,
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. l'Administrateur Général, Directeur des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie,
- M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,
- M. le Maire d'OUDALLE.

ROUEN, le 9 Novembre 1977

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation Générale


M. BARBOTIN.

Pierre JUE.